

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DU HAVRE
C.C.A.S. - PÔLE DES SOLIDARITÉS
COMMUNE DE LILLEBONNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 26 JUIN 2026

DATE DE LA CONVOCATION : 11/06/2026

Total membres	11
En exercice	11
Présents	8
Absents	3
Votant par procuration	1
Votants	9

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt-six juin, à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville - Salle 308, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick CIBOIS, Président.

Étaient présents :

Monsieur Patrick CIBOIS, Président

Madame Murielle MOUTIER LECERF, Madame Patricia FANNY, Madame Amel TAKARLI, Madame Fabienne MANDEVILLE

Madame Estelle VAVASSEUR, Madame Michelle DAJON, Monsieur Matthieu ROUZÉE

Était excusé :

Monsieur Jean-Paul LEVIEUX

qui donne pouvoir à

Monsieur Matthieu ROUZÉE

Étaient absents :

Monsieur Damien SIMON
Madame Françoise PATRY

Délibération n° :

D.22/06.2026

Objet :

Personnel C.C.A.S. - Pôle des Solidarités - Recrutement d'agents contractuels remplaçants selon l'article L332 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

C.C.A.S. - POLE DES SOLIDARITES
DE LILLEBONNE
Conseil d'Administration
Séance du 26.06.2026

Délibération n° : D.22/06.2026
Objet : Personnel C.C.A.S. - Pôle des Solidarités - Recrutement d'agents contractuels remplaçants selon l'article L332 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que les dispositions de l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles et peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,


Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-13,

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d' :

- autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du CGFP pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil,
- autoriser la dépense correspondante prévue au budget primitif 2026.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 8 VOIX POUR
ET 1 ABSTENTION (Madame Fabienne MANDEVILLE)**

Le présent a été délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Le Président du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités
Patrick CIBOIS



C.C.A.S. - POLE DES SOLIDARITES
DE LILLEBONNE
Conseil d'Administration
Séance du 26.06.2026

Délibération n° : **D.22/06.2026**
Objet : **Personnel C.C.A.S. - Pôle des Solidarités - Recrutement d'agents contractuels remplaçants selon l'article L332 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)**

ANNEXE

Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du CGFP :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,
- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.